

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS – n° 23/001
« COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE »

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le 
ID : 038-243801255-20230113-DC23_001-AU

Acte mis en ligne le : 23/01/2023

CONSTRUCTION D'UN BATIMENT POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) SUR LA COMMUNE DE ROCHE — DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE DE CONCEPTION REALISATION

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-2, L 2122-22, L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1 ;

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n° 21-096 du 18 novembre 2021 autorisant le Président à lancer le projet de construction d'un bâtiment pour l'accueil de loisirs sur la commune de Roche d'un montant global de 600 000 € et notamment les mises en concurrence pour la maîtrise d'œuvre et les travaux ;

Vu le marché public publié le 27 septembre 2022, et le résultat de l'analyse des offres rendant le projet de construction économiquement non réalisable ;

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite ;

DECIDE :

Article 1er – Compte tenu du montant des offres reçues, de leur faiblesse architecturale, et donc de la nécessité de redéfinition du programme, le marché de conception réalisation pour la construction d'un centre de loisirs sans hébergement (ALSH) en construction modulaire sur la commune de Roche, EST DECLARE SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.

Article 2 – Chacun des candidats ayant déposé une offre sera informé de cette décision par courrier.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance, notifiée aux intéressés et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Madame la comptable publique de Bourgoin Jallieu.

Fait à Heyrieux, le 13 janvier 2023

Le Président,
René PORRETTA
Par délégation, B CHANCRIN, DGS

